

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0918485/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lebdiri
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,
(3^{ème} Section - 2^{ème} Chambre),

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2011
Lecture du 1^{er} juin 2011

49-05-01
61-03-04-01-01-02

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2009, présentée pour Mme
, demeurant , par Me Mayet ;
Mme . demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 octobre 2007 par laquelle le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a prononcé son admission en hospitalisation à la demande d'un tiers à compter du 12 octobre 2007 ;

2°) d'annuler les décisions en date des 26 octobre 2007, 27 novembre 2007, 28 décembre 2007, 22 janvier 2008, 18 février 2008, 19 mars 2008, 9 avril 2008, 6 mai 2008, 4 juin 2008, 1^{er} juillet 2008, 29 juillet 2008, 26 août 2008, 22 septembre 2008, 17 octobre 2008, 13 novembre 2008, 12 décembre 2008, 9 janvier 2009 et 9 février 2009 par lesquelles le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a prolongé son hospitalisation ;

3°) de condamner le centre hospitalier Sainte-Anne à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, enregistré le 6 novembre 2010, le mémoire en défense présenté pour le centre hospitalier Sainte-Anne par Me Wyler, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête à raison de son irrecevabilité pour tardiveté, et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, en écartant tous les moyens invoqués, et demande la condamnation de Mme à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 2011 :

- le rapport de M. Lebdiri, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mayet, pour Mme , et de Me Chanbeslin, substituant Me Wyler, pour le centre hospitalier Sainte-Anne ;

Considérant que Mme demande l'annulation de la décision du 17 octobre 2007 par laquelle le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a prononcé son admission en hospitalisation à la demande d'un tiers à compter du 12 octobre 2007, ainsi que des décisions des 26 octobre 2007, 27 novembre 2007, 28 décembre 2007, 22 janvier 2008, 18 février 2008, 19 mars 2008, 9 avril 2008, 6 mai 2008, 4 juin 2008, 1^{er} juillet 2008, 29 juillet 2008, 26 août 2008, 22 septembre 2008, 17 octobre 2008, 13 novembre 2008, 12 décembre 2008, 9 janvier 2009 et 9 février 2009 par laquelle cette même autorité l'a maintenue en hospitalisation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier Sainte-Anne à l'encontre des conclusions tendant à l'annulation de la décision d'admission du 17 octobre 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », et qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ;

Considérant que le centre hospitalier Sainte-Anne fait valoir que la décision par laquelle Mme a été admise en hospitalisation à la demande d'un tiers, qui comportait les voies et délais de recours, lui a été régulièrement notifiée le 24 octobre 2007 et qu'ainsi sa requête est tardive ; qu'il produit un formulaire intitulé « Notification d'une décision d'admission en hospitalisation sur demande d'un tiers » qui n'est pas signé de la requérante mais mentionne que la décision du 17 octobre 2007 lui a été remise, ce dont attestent deux agents de l'établissement hospitalier qui ont coché la case : « En cas de refus ou d'impossibilité de signer la notification » ; que, toutefois, Mme soutient, sans être sérieusement contredite, qu'elle se trouvait dans l'incapacité de signer le formulaire, dans la mesure où elle s'était vu administrer un traitement neuroleptique ; que, dans ces conditions, et en l'absence de toute précision sur les conditions exactes dans lesquelles la décision contestée aurait été présentée à la requérante, ladite décision ne peut être regardée comme ayant fait l'objet d'une notification régulière susceptible de faire courir le délai de recours contentieux ; qu'en conséquence, le centre hospitalier Sainte-Anne n'est pas fondé à soutenir que la demande de Mme enregistrée par le tribunal le 6 novembre

2009, était irrecevable en raison de sa tardiveté ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée ;

Sur la légalité de la décision d'admission du 17 octobre 2007 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique : « Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si : /1° Ses troubles rendent impossible son consentement ; 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. /La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. / Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule (...) Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 3212-2 du même code : « Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1 (...) et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation (...) » ;

Considérant que la demande d'hospitalisation de Mme _____ a été signée, le 12 octobre 2007, par M. Predali, déclarant être un « ami » de la requérante ; que, toutefois, une telle circonstance, même à la supposer établie, ne suffit pas à conférer à M. Predali qualité pour agir dans l'intérêt de Mme _____ au sens des dispositions précitées de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique ; qu'il ne ressort aucunement des pièces du dossier que le centre hospitalier Sainte-Anne se serait assuré que la personne demandant l'hospitalisation et celle dont l'hospitalisation était demandée avaient bien noué une relation personnelle antérieure au 12 octobre 2007 ; que, par suite, la décision en date du 17 octobre 2007 décidant l'hospitalisation de Mme _____ à la demande d'un tiers à compter du 12 octobre 2007 doit être annulée ;

Sur la légalité du maintien en hospitalisation :

Considérant, d'une part, que les conclusions dirigées contre les décisions susvisées sont recevables, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que lesdites décisions ne comportent pas la mention des voies et délais de recours ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier Sainte-Anne à l'encontre de ces décisions ne peut être accueillie ;

Considérant, d'autre part, que le présent jugement ayant annulé la décision initiale d'hospitalisation en date du 12 octobre 2007, l'irrégularité de la procédure d'admission ainsi sanctionnée vicie celle du maintien en hospitalisation ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que les décisions attaquées des 26 octobre 2007, 27 novembre 2007, 28 décembre 2007, 22 janvier 2008, 18 février 2008, 19 mars 2008, 9 avril 2008, 6 mai 2008, 4 juin 2008, 1^{er} juillet 2008, 29 juillet 2008, 26 août 2008, 22 septembre 2008, 17 octobre 2008, 13 novembre 2008, 12 décembre 2008, 9 janvier 2009 et 9 février 2009, prises en application de l'article L. 3212-7 du code de la santé publique, sont illégales ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de les annuler ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier Sainte-Anne une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le centre hospitalier Sainte-Anne doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur du centre hospitalier Sainte-Anne en date du 17 octobre 2007 prononçant l'hospitalisation de Mme _____ à la demande d'un tiers à compter du 12 octobre 2007 et les décisions des 26 octobre 2007, 27 novembre 2007, 28 décembre 2007, 22 janvier 2008, 18 février 2008, 19 mars 2008, 9 avril 2008, 6 mai 2008, 4 juin 2008, 1^{er} juillet 2008, 29 juillet 2008, 26 août 2008, 22 septembre 2008, 17 octobre 2008, 13 novembre 2008, 12 décembre 2008, 9 janvier 2009 et 9 février 2009 maintenant cette hospitalisation sont annulées.

Article 2 : Le centre hospitalier Sainte-Anne versera à Mme _____ une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier Sainte-Anne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Michèle _____ et au centre hospitalier Sainte-Anne.

Délibéré après l'audience du 18 mai 2011, à laquelle siégeaient :

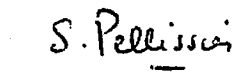
Mme Pellissier, président,
Mme Sauvageot, conseiller,
M. Lebdiri, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} juin 2011.

Le rapporteur,


S. LEBDIRI

Le président,


S. PELLISSIER

Le greffier,


I. GUTIERREZ

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.